



ZICO DE LA BAIE-DE-GASPÉ

Communiqué *pour diffusion immédiate*

Règlement sur les habitats fauniques : Une coalition demande la fin du régime d'exception minier pour le caribou de la Gaspésie

Communiqué pour diffusion immédiate

Nouvelle, Matane, Gaspé, Québec et Val-d'Or, 17 mai 2023 - Une coalition de groupes environnementaux composée de Environnement Vert Plus, le Comité de protection des monts Chic-Chocs, la Société de Conservation ZICO de la Baie de Gaspé, l'Action Boréale, Nature Québec et la Coalition Québec meilleure mine demande la fin du régime d'exception qui prévaut à l'égard du caribou de la Gaspésie dans le Règlement sur les habitats fauniques. Le règlement interdit l'exploration minière dans l'habitat des espèces menacées et vulnérables, sauf dans l'habitat du caribou de la Gaspésie. La coalition demande également un élargissement décent de l'habitat légal de l'espèce menacée ainsi que la fin de la présence de l'industrie minière dans son habitat.

Le régime d'exception est composé des articles 9 et 12.1 du [Règlement sur les habitats fauniques](#) et date de 2001. L'article 9 interdit certaines activités d'exploration minière, sauf dans l'habitat légal du caribou de la Gaspésie. L'article 12.1 complète cette exception, en mettant en place certaines exigences pour l'exploration minière sur ce territoire. Le caribou est particulièrement vulnérable à ce type d'activité industrielle. L'exception minière à l'égard du caribou de la Gaspésie doit être levée immédiatement par le retrait de la mention « autre que celui du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, eu égard à la partie de cet habitat située à l'extérieur des limites du parc national de la Gaspésie » et le retrait de l'article 12.1 qui prévoit un avis écrit lors de travaux d'exploration.

Malgré des forages miniers effectués par l'entreprise Ressources Appalaches dans l'habitat légal du caribou de la Gaspésie après le début de l'obligation d'un avis écrit (2001) pour de tels travaux, le ministère de la faune ne détient aucun avis écrit conforme à l'article 12.1. Voir la [demande d'accès aux documents](#) à cet effet ainsi que la [lettre réponse](#).

La coalition demande également l'élargissement de l'habitat légal du caribou de la Gaspésie afin de tenir compte de la superficie de territoire nécessaire à la survie de la population tout en cessant de prendre en compte les intérêts particuliers, forestiers et miniers. L'habitat légal au moment de l'adoption de l'exception caribou, en 2001, couvre à peine le parc de la Gaspésie. L'élargissement de 2011 y ajoute quelques parcelles mineures. La coalition demande que l'habitat légal soit élargi à ce qui est essentiel pour sa survie et que les activités d'exploration minière définies à l'article 9 y soient interdites, comme pour toutes les espèces fauniques menacées ou vulnérables au Québec.

La coalition demande du même souffle que la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et ministre responsable de la Gaspésie, Maïté Blanchette-Vézina, se prévale de son pouvoir prévu à l'article 82 de la Loi sur les mines pour ordonner la cessation des travaux miniers et retirer les claims dans l'habitat légal du caribou ainsi que dans tout rayon additionnel jugé pertinent.

La coalition demande enfin de la transparence quant au processus qui mène à l'établissement d'un habitat légal, notamment afin d'assurer la protection de toutes les populations de caribou du sud du Québec menacées à court terme par l'extraction minière et forestière, soit celle de Val-d'Or, celle de Charlevoix et celle des secteurs Pimpuacan et Péribonka. Cette transparence nous apparaît essentielle pour assurer la survie des populations isolées de caribou du sud du Québec, la restauration de leur habitat et la conformité aux engagements du Québec pris dans le contexte de la COP15 en décembre 2022.

Groupes signataires

« On constate une fois de plus la préséance des activités minières sur tous les autres usages du territoire, y compris la protection des espèces en péril. Le gouvernement doit agir pour mettre fin à cette préséance lorsque la survie de milliers d'années d'évolution est en jeu »

- Louis Fradette, Comité de protection des monts Chic-Chocs

« En creusant l'histoire du règlement sur les habitats fauniques, on constate que des intérêts privés peuvent intervenir pour l'obtention de modifications réglementaires en leur faveur, de manière assez opaque. L'activité minière étant incompatible avec la survie du caribou, la ministre responsable des Mines et de la Gaspésie doit intervenir immédiatement pour retirer l'exception "caribou de la Gaspésie" du règlement sur les habitats fauniques et, à moyen terme, pour éliminer les titres miniers qui restreignent son habitat essentiel. »

- Pascal Bergeron, Environnement Vert Plus

« La protection du caribou et de son habitat ne peut se réaliser que dans l'optique globale d'un écosystème sain. »

- Margret Grenier, ZICO de la Baie de Gaspé

« Comme toutes les espèces menacées ou vulnérables, le caribou de la Gaspésie mérite une protection rigoureuse de son habitat si nous voulons avoir une chance de sauver cette

population unique de l'extinction. Toutes les activités susceptibles de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat du caribou de la Gaspésie devraient être interdites, notamment celles provenant de l'industrie minière. »

- Alice-Anne Simard, Nature Québec

« Rien ne justifie l'exception prévue à l'article 9 pour le caribou de la Gaspésie, du point de vue de sa conservation. Au contraire, ce dont les caribous ont besoin pour survivre, ce ne sont pas des foreuses dans les pattes, mais le retrait des claims dans leur habitat légal et l'élargissement de celui-ci »

- Rodrigue Turgeon, avocat, coresponsable du programme national de MiningWatch Canada et porte-parole de la Coalition Québec meilleure mine

« En juin, le ministre Charette doit dévoiler son plan de gestion du caribou forestier et montagnard. Après 40 ans de cogitation et de tergiversation, nous sommes en droit de nous attendre à un plan de restauration rapide et efficace de tous les habitats essentiels à cette espèce emblématique, particulièrement ceux au sud. Condition essentielle à notre approbation, ce plan devra inclure les actions précises et les investissements chiffrés afin d'inverser de toute urgence le déclin catastrophique résultant de 4 décennies de non-respect du devoir gouvernemental de protection/rétablissement envers toutes espèces menacées sur son territoire. Fini le temps des belles paroles, il en va de la crédibilité de Charette et du gouvernement de la CAQ. »

- Henri Jacob, président de l'Action boréale.

- 30 -

Contacts médias

Pour informations :

Pascal Bergeron, porte-parole Environnement Vert Plus, 581.886.1189 ***pas de textos***, environnement.vert.plus@gmail.com

Me Rodrigue Turgeon, porte-parole, Coalition Québec meilleure mine, 819-444-9226, rodrigue@miningwatch.ca

Gabriel Marquis, responsable des communications, Nature Québec, 581 307-8613, gabriel.marquis@naturequebec.org

Synthèse documentaire

[Règlement sur les habitats fauniques, RLRQ c C-61.1, r 18](#), un règlement afférent à la [Loi sur la Conservation et la mise en valeur de la faune](#), RLRQ c C-61.1.

« 1. Pour l'application du chapitre IV.1 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune \(chapitre C-61.1\)](#) et du présent règlement, sont des habitats fauniques, les habitats situés sur des terres du domaine de l'État qui rencontrent les caractéristiques ou les conditions suivantes et qui, pour les habitats visés aux paragraphes 1 à 5, 6 en ce qui concerne le caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, 7 en ce qui concerne tout autre territoire aquatique et 8 à 11, sont identifiés par un plan dressé par le ministre: [...]

3° «une aire de fréquentation du caribou au sud du 52e parallèle»: un territoire servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale pour un troupeau d'au moins 50 caribous;[...]

6° «un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable»: un habitat défini par le [Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats \(chapitre E-12.01, r. 2\)](#); [...]

« 9. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune \(chapitre C-61.1\)](#), de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue, pour des fins d'exploration minière, des activités de levé géologique, géochimique ou géophysique à l'exception des levés par réflexion ou réfraction sismique, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable autre que celui du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, eu égard à la partie de cet habitat située à l'extérieur des limites du parc national de la Gaspésie.

« 12.1. Dans la partie de l'habitat du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, située à l'extérieur des limites du parc national de la Gaspésie, une personne ne peut effectuer une activité de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités, que conformément aux conditions suivantes:

1° un avis écrit doit être transmis par poste recommandée au ministre au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux; cet avis doit indiquer le type d'intervention projetée, la superficie visée, la localisation et la période des travaux;

2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 15 juin au 1er novembre;

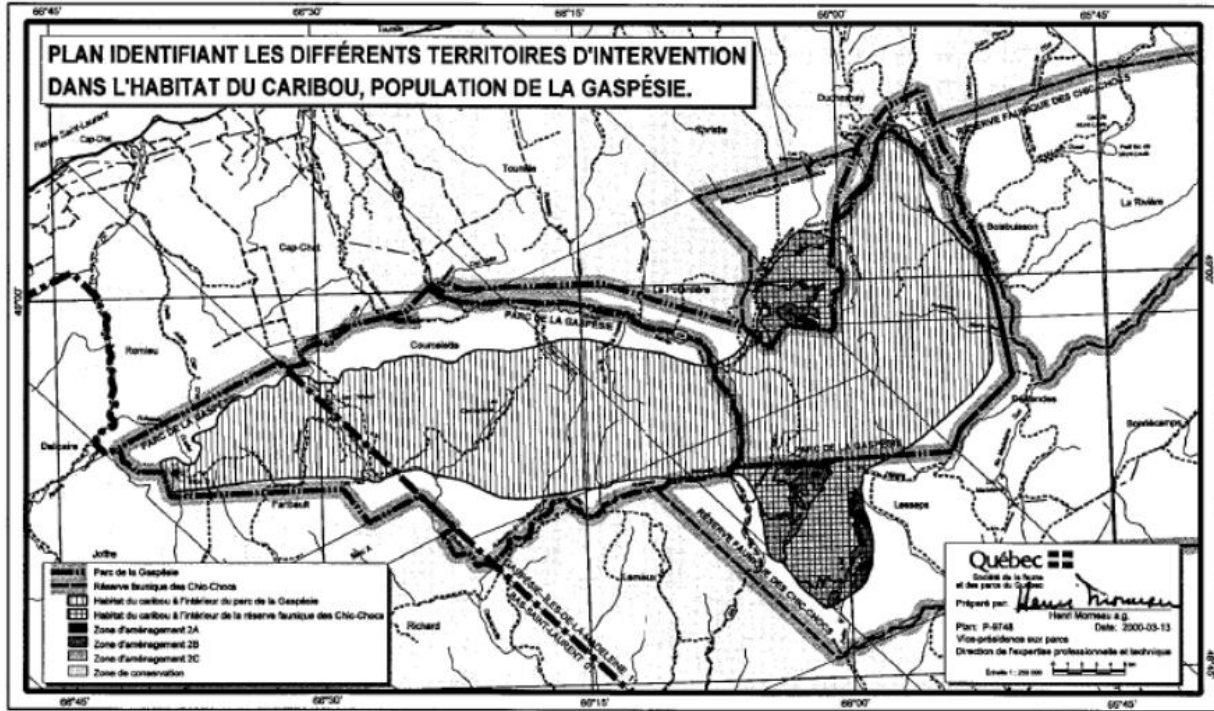
3° une zone de décapage, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier ne peut mesurer plus de 5 ha d'un seul tenant et de telles zones doivent être distancées d'au moins 100 m les unes des autres;

4° la somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de 2% de la superficie du territoire visé;

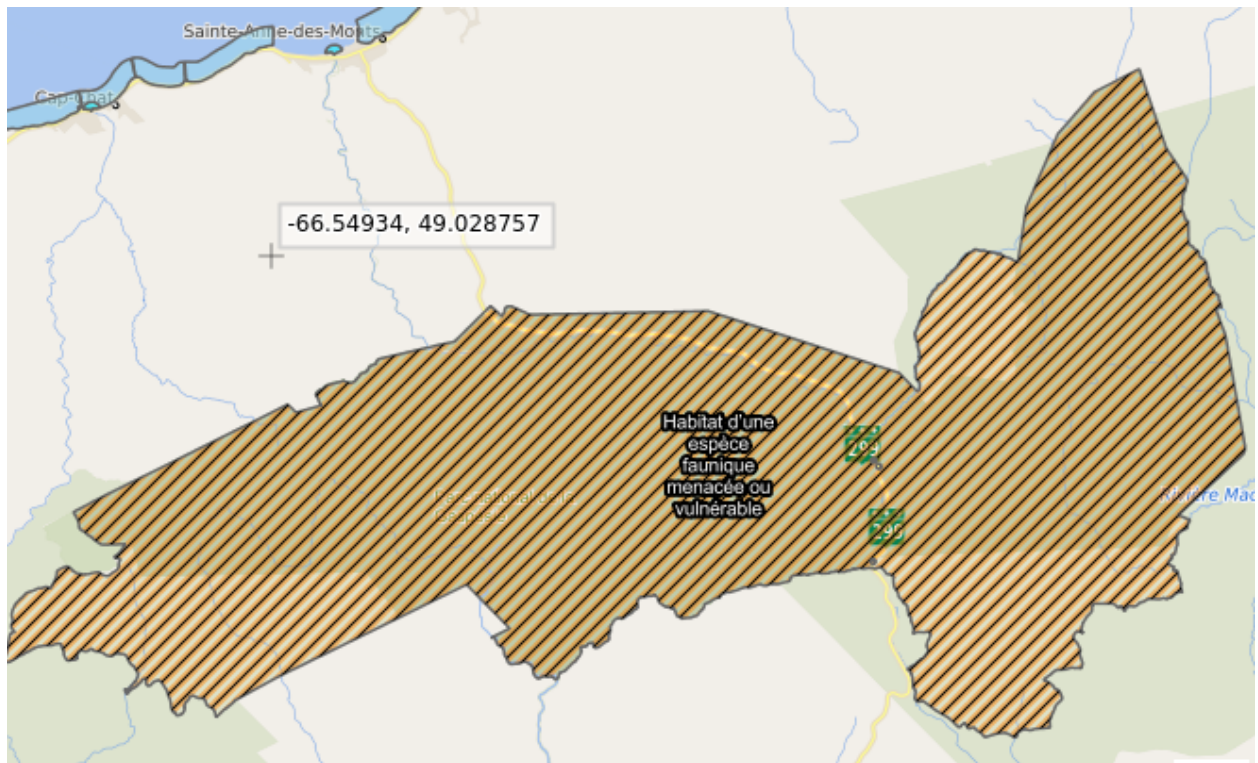
5° une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité.

La condition relative au pourcentage indiquée au paragraphe 4 du premier alinéa s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies exploitées année après année lors d'interventions simultanées ou successives par une ou plusieurs personnes, jusqu'à concurrence de 10 ans depuis la fin des travaux ou depuis le début de ceux-ci lorsqu'ils ont eu une durée de moins d'un an. »

Voici l'image représentant l'habitat du caribou au sens de l'article 12.1, de 2001 à 2011, laquelle se trouvait en annexe du règlement durant cette période. On y reconnaît la silhouette du parc de la Gaspésie, partiellement protégé, auquel s'ajoutent une verue dans le secteur des mines madeleine et une autre dans le secteur du mont Albert :

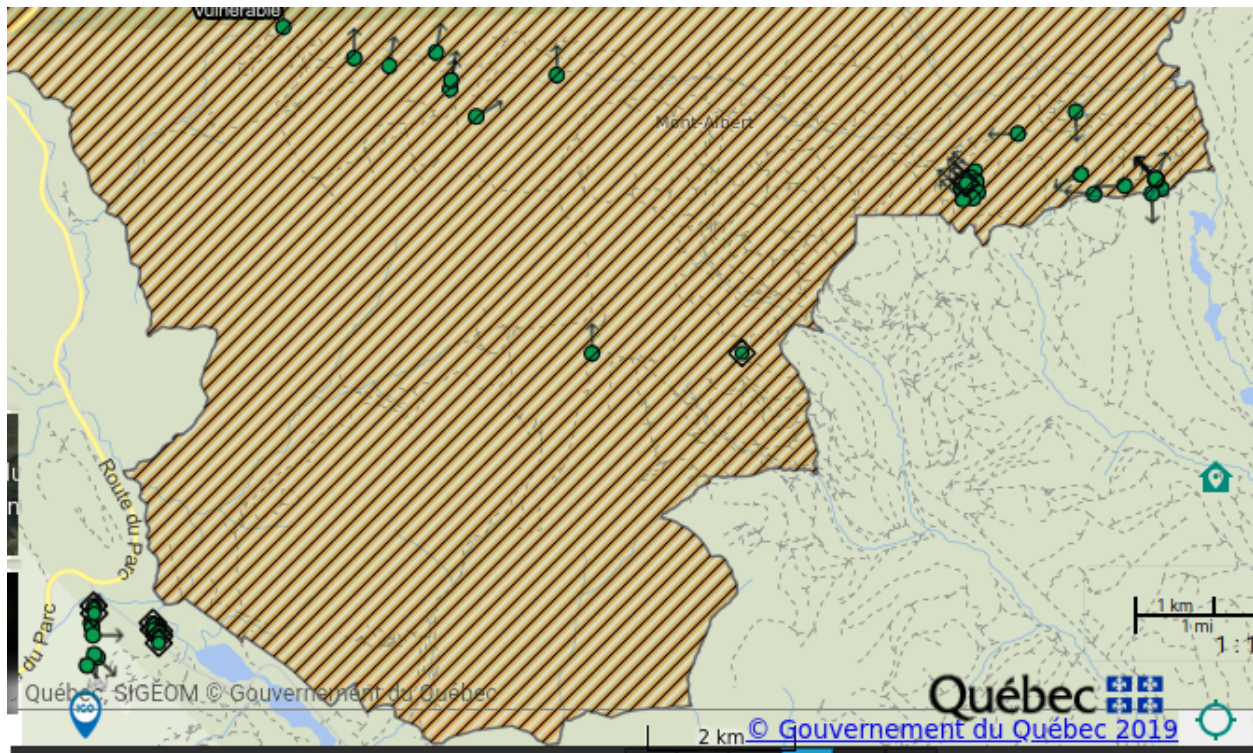


En 2011, l'habitat légal du caribou s'étend à peine plus, conformément à l'image suivante.



Depuis 2011, l'habitat du caribou prévu au règlement (hachuré) s'étend à peine plus qu'en 2002. Il englobe depuis la totalité du parc de la Gaspésie (zone plus foncée), une parcelle supplémentaire de la réserve faunique de Matane et une parcelle supplémentaire dans le secteur du mont Albert. Les portions nord (mine Madeleine) et ouest (réserve faunique de Matane) n'ont pas fait l'objet de travaux de forage depuis l'entrée en vigueur de l'article 12.1, en 2011. Par contre, la portion de l'habitat faunique situé dans le secteur du Mont-Albert a fait l'objet de tels travaux.

Vue agrandie du secteur du mont Albert de l'habitat du caribou, avec superposition des forages de 2002 à aujourd'hui (source : forêt ouverte, SIGEOM) :



Les points en vert représentent les forages. Ceux dans la portion Est ont été réalisés entre 2002 et 2011. Les 10 situés dans la portion Ouest datent tous de 2002, après l'entrée en vigueur de l'article 12.1, et se situent dans l'habitat légal du caribou tel que défini à ce moment. Selon les [résultats](#) de la [demande d'accès 202303-10](#), aucun n'a fait l'objet de l'avis écrit prévu à cet article.

Cette dernière image inclut seulement les forages. Les autres travaux de levés ne sont pas documentés sur la carte de SIGÉOM, donc difficile de savoir ce qui est réellement arrivé sur le terrain depuis l'entrée en vigueur du règlement.

Faits intéressants, l'exception propre au caribou de la Gaspésie ne date pas de l'adoption originale du règlement, en 1993. Le segment à propos du caribou à l'article 9 ainsi que l'article 12.1 sont des ajouts de 2001. Voir à cet effet le décret 905-93 dans la [Gazette officielle du Québec du 14 juillet 1993](#) et le [décret 951-2001](#) modifiant le règlement. Il y a donc fort à parier qu'il y a eu une pression de l'entreprise minière responsable des travaux en 2001 et en 2002 afin de modifier le règlement en sa faveur. L'entreprise minière responsable des travaux de forage était alors "[Ressources Appalaches](#)", une entreprise radiée du registraire en 2017. Son [principal actionnaire et président était... André Proulx](#). Les titres miniers du secteur Lesseps appartiennent maintenant à Yves Gasse et à Guy Gasse. Ces derniers ont effectué des [travaux de prospection au moins jusqu'en 2019](#). La menace minière pèse donc toujours sur une portion de territoire vitale pour le caribou de la Gaspésie.